

FONDS NATIONAL D'AIDE AUX VICTIMES DE L'AVIATION BELGE

"FONAVIBEL"

Numéro d'entreprise : 409.600.811
RPM Nederlandstalige Ondernemingsrechtbank Brussel

STATUTS

Les membres de l'association sans but lucratif "Fonds National d'Aide aux Victimes de l'Aviation belge" (asbl FONAVIBEL), réunis dans une Assemblée Générale le 23 Avril 2024 à son siège social, et délibérant conformément aux dispositions légales et statutaires et disposant du quorum nécessaire en matière de présence et majorité, ont approuvé la publication du texte coordonné ci-après comme les nouveaux statuts de asbl.

TITRE I : SPECIFICATIONS DE L'ASBL

Section I : Dénomination et siège social

Article 1

L'association est dénommée "Fonds National d'Aide aux Victimes de l'Aviation belge". Elle se présente sous la dénomination "asbl FONAVIBEL".

Article 2

Le siège social de l'association est établi à Vilvorde (Peutie) à l'adresse Martelarenstraat 181, 1800 Vilvoorde (Peutie).

L'association dépend de l'arrondissement judiciaire Bruxelles.

Conformément aux définitions légales en termes de personnel, de chiffre d'affaires et du total du bilan, l'asbl FONAVIBEL est considérée comme une petite association.

Section II : But désintéressé

Article 3 :

L'association a pour but désintéressé :

- de centraliser tous les appels à la générosité publique en faveur des victimes de l'Aviation militaire belge et de coordonner une juste répartition des sommes recueillies;
- de venir en aide par son appui moral et matériel à ses protégés, directement ou par l'intermédiaire d'autres oeuvres.

Ses protégés sont :

- les enfants des membres de l'Aviation militaire belge décédés en service actif au sein des Forces Armées;
- à condition que le membre décédé était membre de l'asbl FONAVIBEL, de même que son partenaire (ou ses parents) avec le(s)quel(s) il faisait ménage;
- les membres de l'Aviation militaire belge qui, suite à des faits de guerre ou dans le cadre de leur mission, ont été victimes d'un accident entraînant une invalidité permanente;
- exceptionnellement, les enfants à charge des membres de l'Aviation militaire belge, dont un des parents est décédé;
- exceptionnellement, les partenaires des membres décédés de l'Aviation militaire belge qui n'étaient pas membres de l'asbl FONAVIBEL.

Par membres de l'Aviation militaire belge, il y a lieu d'entendre :

- les militaires de la Force Aérienne;
- le personnel navigant aérien de la Défense;
- les militaires et les membres du personnel civil en service actif appartenant aux unités de COMOPSAIR.

La nature de l'aide ainsi que les domaines dans lesquels elle sera fournie sont fixés par l'Organe d'Administration et sont élaborés en détails dans le Règlement Interne.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but désintéressé. Elle peut notamment prêter son concours et/ou s'intéresser à toute activité similaire à son but désintéressé.

TITRE II : MEMBRES

Section I : Catégories

Article 4

L'association est composée des membres effectifs et des membres réguliers. Le nombre de membres n'est pas limité; celui des membres effectifs ne peut être inférieur à sept.

Section II : Membres effectifs

Article 5

Les membres effectifs ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Tout nouveau membre effectif devra être proposé par l'Organe d'Administration et agréé par l'Assemblée Générale, à la majorité de deux tiers des voix présentes.

Article 6

Tout membre effectif est tenu au paiement d'une cotisation annuelle, payable anticipativement et non remboursable au membre démissionnaire.

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé par l'Assemblée Générale et ne peut excéder € 50.

Article 7

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'Organe d'Administration.

Peut être réputé démissionnaire, par décision de l'Organe d'Administration, le membre effectif qui ne paie pas, deux années financières de suite, les cotisations qui lui incombent.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le membre effectif dont l'exclusion est proposée doit, dans tous les cas, avoir été convoqué par lettre recommandée, pour pouvoir mener sa défense.

Le membre effectif démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut demander le remboursement des cotisations qu'il a versées.

L'Organe d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux règles de l'honneur et de la bienséance.

Section III : Membres réguliers

Article 8

Chacun qui désire aider l'association à réaliser son but désintéressé peut devenir membre régulier par le biais du paiement d'une cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle des membres réguliers est fixé par l'Assemblée Générale et ne peut excéder € 50.

Article 9

Les membres réguliers paient une cotisation annuelle, payable anticipativement et non remboursable au membre démissionnaire.

Section IV : Membre à vie

Article 10

Sans préjudice des dispositions des articles 6 à 9 inclus, le membre effectif ou le membre régulier qui paie une cotisation unique dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et ne peut pas être inférieur à € 190 ou supérieur à € 1250, pourra être admis comme membre à vie et être ainsi dispensé du paiement de la cotisation annuelle,

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Section I : Composition

Article 11

L'Assemblée Générale est accessible à tous les membres. Elle est présidée par le président de l'asbl, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par la personne qui assure ses fonctions, conformément à l'article 22 des présents statuts.

Section II : Pouvoirs

Article 12

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence exclusive :

1. les modifications des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. l'exclusion de membres effectifs ;
4. l'approbation des budgets et des comptes annuels ;
5. la désignation des vérificateurs aux comptes ;
7. la dissolution de l'association ;
8. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;
9. la fixation du montant des cotisations pour les différentes catégories de membres.

Toutes les autres compétences qui ne sont pas explicitement réservées à l'Assemblée Générale, sont des compétences qui appartiennent à l'Organe d'Administration.

Section III : Convocation

Article 13

Une Assemblée Générale sera convoquée chaque année dans le courant du premier semestre.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'Administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

L'Organe d'Administration envoie les convocations pour l'Assemblée Générale au plus tard vingt et un jours après la demande de convocation, et l'Assemblée Générale se réunit au plus tard le quarantième jour après cette demande.

Article 14

Au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale, tous les membres effectifs sont personnellement convoqués par le biais d'une correspondance signée par le Secrétaire Général au nom de l'Organe d'Administration,. L'ordre du jour est également joint à cette convocation. Les Assemblées Générales sont également annoncées sur le site internet de l'asbl. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être inscrite à l'ordre du jour.

Section IV : Délibération

Article 15

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote, chacun disposant d'une voix.

Le membre effectif peut se faire représenter par un mandataire qui doit être également un membre effectif. Un membre effectif ne peut pas être porteur de plus que deux procurations.

L'Organe d'Administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée Générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'asbl. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'Assemblée Générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée Générale.

Article 16

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où la loi ou les statuts en disposent autrement. Le vote a lieu verbalement, à main levée ou en secret . Dans ce dernier cas des bulletins et des compteurs de vote sont prévus.

Le vote peut également s'effectuer par voie électronique avant ou pendant la réunion, en utilisant les moyens numériques disponibles à ce moment.

En cas d'égalité de votes, la voix du Président est décisive.

Article 17

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou la dissolution de l'association que si ce point de l'ordre du jour est explicitement indiqué dans la convocation et si deux tiers des membres effectifs, sont présents ou représentés. La décision de modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, la modification qui porte sur le but désintéressé en vue duquel l'association est constituée ou sur la dissolution de l'association, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 1 ou à l'alinéa 2 de cet article. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 18

Les décisions de l'Assemblée Générale sont rapportées à tous les membres effectifs. Une copie numérique de ce rapport peut être demandée au siège social de l'association par chaque membre de l'asbl.

TITRE IV : L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Section I : Composition

Article 19

L'association est dirigée par un Organe d'Administration, qui est composé d'au moins sept administrateurs et d'au plus cinquante-et-un administrateurs, de nationalité belge, nommés parmi les membres effectifs par l'Assemblée Générale pour un terme de trois ans. Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont toutefois révocables à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

D'autre part, au cas où un administrateur, au cours d'un même mandat, resterait absent à quatre réunions consécutives sans se faire représenter, ou à six réunions en faisant usage de procurations, l'Organe d'Administration pourra le considérer comme démissionnaire d'office, après l'avoir invité à s'expliquer.

Article 20

La moitié au moins du nombre des mandats d'administrateurs est réservée à des officiers en service actif appartenant à l'Aviation Militaire Belge. Tout commandant d'une unité de la Force Aérienne (ou une fonction équivalente) devient par définition membre de l'Organe d'Administration dès sa mise en fonction.

Article 21

Le Président et le Trésorier disposent par la délégation de l'Organe d'Administration des pouvoirs nécessaires à l'exécution normale de leur fonction.

Le Secrétaire Général exerce par délégation de l'Organe d'Administration les pouvoirs habituels de gestion journalière ; il est autorisé à accepter à titre provisoire ou définitif les donations faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition. En son absence le Président exerce ces attributions.

Le Vice-président est également mandaté par l'Organe d'Administration pour la mise en oeuvre du programme de l'aide sociale.

Article 22

Lors de la réunion qui suit l'Assemblée Générale régulière, l'Organe d'Administration désigne parmi ses membres le Président, le Vice-Président, le Secrétaire Général, le Trésorier, le Comptable, l'Officier-Secrétaire et le Conseiller Social de l'asbl FONAVIBEL.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assurées par le Vice-Président. La durée du mandat du Vice-Président, du Secrétaire Général et du Trésorier est limitée à deux périodes consécutives de trois ans. Exceptionnellement, cette règle peut-être outrepassée avec l'aval de l'Assemblée Générale.

Section II : Pouvoirs

Article 23

L'Organe d'Administration est un organe collégial, qui dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration et la gestion de l'asbl en vue de la réalisation de son but désintéressé.

Article 24

L'Organe d'Administration dispose de tous les pouvoirs résiduels qui ne sont pas explicitement attribués à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

Toutefois, ces pouvoirs résiduels sont limités aux actions qui peuvent être justifiées dans le cadre des lignes de gestion définies par l'Assemblée Générale sous la forme de l'approbation d'un budget. Ce budget est proposé annuellement par l'Organe d'Administration pour approbation par l'Assemblée Générale. Dans tous les autres cas, l'approbation de l'Assemblée Générale est requise.

L'Organe d'Administration a le pouvoir d'instituer des mandataires de son choix, membres effectifs ou non, et déterminer leurs pouvoirs, ainsi que de charger toute personne étrangère à l'association d'exécuter des tâches spécifiques, à condition qu'elles servent à la réalisation de l'objectif désintéressé de l'asbl FONAVIBEL.

Article 25

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle découlant aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils sont tenus à assumer la responsabilité d'actes de mauvaise gestion.

Article 26

L'Organe d'Administration peut former en son sein un Comité de Direction et un Comité d'Action Sociale. Le Comité de Direction est responsable de la gestion et des activités administratives journalières et est composé et nommé par l'Organe d'Administration. Le comité de Direction est présidé par le Président de l'asbl. En cas d'absence, celui-ci sera remplacé par le Vice-Président.

Le Comité d'Action Sociale est présidé par le Vice-Président. En cas d'empêchement il sera remplacé par le Secrétaire Général. Le Secrétaire Général et le Trésorier sont membres du Comité d'Action Sociale de plein droit.

La gestion journalière dans les domaines de l'administration des membres et de l'action caritative est décrite dans le Règlement Interne, dont la version en vigueur est toujours consultable au secrétariat central au siège social de l'asbl FONAVIBEL qui est dirigé par l'Officier-Secrétaire. Le secrétariat central travaille en commun avec les antennes locales dans les unités pour la mise en œuvre du fonctionnement de l'asbl.

Section III : Convocation

Article 27

L'Organe d'Administration se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président.

Lorsque la moitié de ses membres l'exige, il doit être convoqué.

Section IV : Délibération

Article 28

Les décisions de l'Organe d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité de votes, la voix du Président est décisive. Le vote a lieu verbalement, à main levée ou en secret. Dans ce dernier cas des bulletins et des compteurs de votes sont prévus.

Par analogie avec la disposition de l'article 15, les délibérations peuvent ici aussi être organisées par communication électronique. Aussi le vote peut s'effectuer par voie électronique avant ou pendant la réunion, en utilisant les moyens numériques disponibles du moment.

Article 29

L'Organe d'Administration ne peut statuer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Article 30

Un administrateur peut se faire représenter aux réunions de l'Organe d'Administration par un autre administrateur. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 31

L'administrateur ayant un conflit d'intérêt avec celui de l'association dans une décision soumise à l'Organe d'Administration, est tenu d'en informer l'Organe d'Administration, afin que celui-ci puisse décider si l'administrateur peut ou non participer à la délibération.

L'Organe d'Administration peut d'initiative interdire à un administrateur de participer à la délibération portant sur une décision à propos de laquelle il estime qu'il existe un conflit entre les intérêts de l'association et ceux de cet administrateur.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32

L'Organe d'Administration gère un Règlement Interne qui est approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement Interne peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 33

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 34

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui se tient dans le courant du premier semestre, conformément à l'article 13 des présents statuts.

Article 35

L'Assemblée Générale désignera deux vérificateurs aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport sur l'opportunité de délivrer décharge aux administrateurs pour l'exercice social écoulé. Ces vérificateurs sont nommés pour quatre années au plus et sont rééligibles.

Article 36

Aucun mandat au sein de l'asbl n'est rémunéré par l'asbl

Article 37

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Cette affectation devra se rapprocher, autant que possible, du but désintéressé de l'asbl FONAVIBEL.